

# **ROUXMESNIL BOUTEILLES**

## **Diagnostic de l'activité agricole**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU

Novembre 2013

**aGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SEINE-MARITIME



## SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>Introduction</u>	<u>3</u>
1.1	PREAMBULE	3
1.2	METHODE DU DIAGNOSTIC AGRICOLE	3
<u>2</u>	<u>Contexte local</u>	<u>4</u>
2.1	LA QUALITE DES SOLS DE LA COMMUNE	4
2.2	SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE (SAU)	5
2.3	OCCUPATION DU SOL	5
<u>3</u>	<u>Exploitations agricoles</u>	<u>6</u>
3.1	L'EVOLUTION	6
3.2	ETAT DES LIEUX EN 2013	6
3.3	L'ELEVAGE	7
<u>4</u>	<u>Protection des corps de ferme et des exploitations</u>	<u>8</u>
4.1	RESPECT DU PRINCIPE DE RECIPROCITE	8
4.2	PROTECTION DES EXPLOITATIONS PAR UN ZONAGE APPROPRIE	8
<u>5</u>	<u>Avenir des sièges d'exploitation</u>	<u>8</u>
5.1	VIABILITE ET PERENNITE	8
5.2	SITUATION DES CORPS DE FERME	8
<u>6</u>	<u>Enjeux par rapport à l'urbanisation</u>	<u>9</u>
6.1	CONDITIONS D'EXPLOITATION	9
6.2	CONCLUSION	9
<b><u>ANNEXE 1</u></b>		<b><u>10</u></b>
<b><u>DONNEES DES RECENSEMENTS AGRICOLES DE 1988 ET 2000</u></b>		<b><u>10</u></b>
<b><u>ANNEXE 2</u></b>		<b><u>12</u></b>
<b><u>TABLEAU DE SYNTHESE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE</u></b>		<b><u>12</u></b>
<b><u>ANNEXE 3</u></b>		<b><u>14</u></b>
<b><u>IDENTIFICATION DES DIFFERENTS SITES D'EXPLOITATION DE LA COMMUNE</u></b>		<b><u>14</u></b>
<b><u>ANNEXE 4</u></b>		<b><u>17</u></b>
<b><u>REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE</u></b>		<b><u>17</u></b>

# 1 Introduction

## 1.1 Préambule

Par une délibération en date du 31/12/2011, la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L 121-1 et L 123-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité intégrer un état des lieux de l'agriculture sur le territoire communal. En mars 2013, elle a mandaté la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime pour réaliser ce diagnostic.

Pour rassembler l'ensemble des informations relatives aux activités agricoles de la commune, une réunion a été organisée le 28/10/2013 dans les locaux de la Mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES. Le Maire et les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur cette commune ou en limite étaient conviés à cette réunion d'échanges.

3 exploitations agricoles y ont participé :

- M. LEBOURG Dominique
- M. LEFEBVRE Bertrand
- M. LEGOIS Bertrand

Participaient également à cette réunion plusieurs conseillers municipaux de la commune.

Cette rencontre a été l'occasion d'aborder différents points :

- présenter les différentes étapes de l'élaboration d'un PLU,
- rappeler les différentes réglementations qui conditionnent le zonage: règles de recul entre les activités d'élevage et les zones bâties, définition des zones agricoles et naturelles, changement de destination des bâtiments agricoles, ...
- collecter les données indispensables pour effectuer une reconnaissance de l'activité agricole dans la commune.

## 1.2 Méthode du diagnostic agricole

Dans les pages suivantes, les chiffres recueillis en octobre 2013 font l'objet d'une comparaison avec les chiffres issus du Recensement Général Agricole (RGA), seuls chiffres statistiques officiels en la matière. Les données les plus récentes datent de l'année 2010. Cependant, étant donné le faible nombre d'installations agricoles à ROUXMESNIL BOUTEILLES et la nécessaire confidentialité des données statistiques du RGA, nous ne disposons pas de toutes les informations.

Par ailleurs, c'est avec beaucoup de prudence qu'il faut apprécier les évolutions mises en avant. En effet, le recueil de données effectué par nos services diffère de la méthode utilisée par l'Agreste.

Ainsi, la comparaison des données recueillies dans le cadre du diagnostic avec les chiffres du RGA nous permet de percevoir les tendances et les évolutions opérées sur la dernière période sur la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES. Il ne s'agit pas d'une comparaison valide au sens de la statistique agricole officielle.

## 2 Contexte local

### 2.1 La qualité des sols de la commune

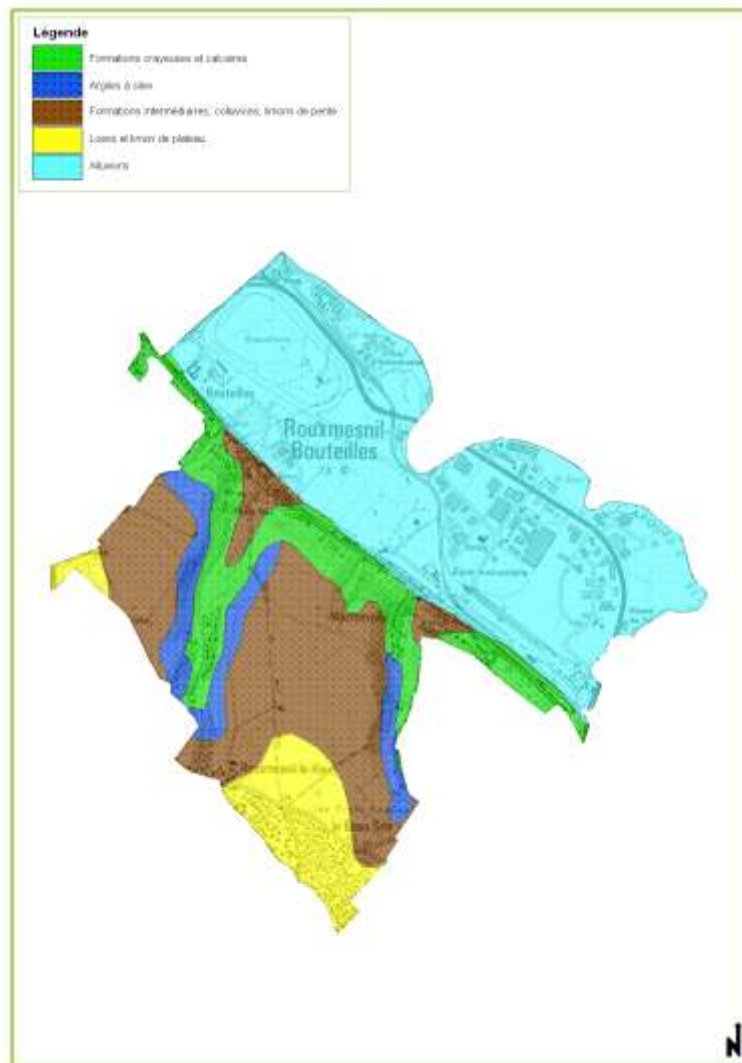
La commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES est située sur le plateau Caux Maritime et en partie au niveau de la vallée de l'Arques.

La moitié nord-est de la commune est composée entièrement par des sols de types alluvionnaires en vallée. Elle est bordée à l'Est par la rivière de l'Arques qui marque la limite communale. Cette partie du territoire communal est majoritairement composée de zones humides occupées par de l'activité urbaine et quelques prairies.

Lorsque l'on quitte la vallée pour aller au sud-ouest du territoire au niveau du plateau, les sols présentent des formations calcaires et des argiles à silex. Les parties les plus en pentes ou présentant des qualités agronomiques moins favorables sont occupées par des prairies ou des bois.

La moitié sud-ouest du territoire est composée principalement par des sols de types intermédiaires, des loëss et des limons de plateaux. L'activité agricole se concentre essentiellement sur cette zone de plateau qui offre d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées.

Globalement, ces sols très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



Carte des sols de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES (source : BRGM)

## 2.2 Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Superficie totale de ROUXMESNIL BOUTEILLES : 562 hectares.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2012 (Source CA76)
<b>SAU communale</b>	238 ha	Non disponible (ND)	227 ha (déclaration PAC)

La commune s'étend sur une superficie totale de 562 hectares, dont **238 ha sont utilisés par l'agriculture en 2000 (soit 42 % du territoire)**, ce qui la place en dessous de la moyenne départementale (65 % en 2000) et met en évidence le caractère urbain de la commune.

En 2012, 227 ha sont encore utilisés par l'agriculture (40 % du territoire communal).

## 2.3 Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
<b>Superficie des exploitations</b>	345	109	144	154
<b>Terres labourables</b>	92	ND	ND	ND
<b>Superficie toujours en herbe</b>	252	ND	ND	ND
<b>Superficie fourragère principale</b>	268	ND	ND	ND

**Source : RGA**

*NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe (STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur ROUXMESNIL BOUTEILLES. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.*

*ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

Compte tenu du manque de données en termes d'occupation du sol proposées par le RGA, nous ne pourrions ici faire que très peu de remarques sur les évolutions observées au cours des 25 dernières années

**Sur la période de 1988 à 2000**, on observe une augmentation de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune (+ 35 ha), malgré une diminution de 50 % du nombre d'exploitations communales.

Ces chiffres témoignent du phénomène d'agrandissement des exploitations agricoles de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

**Entre 2000 et 2010**, la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune continue de légèrement augmenter (+ 10 ha) alors que le nombre d'exploitations est divisé par 2.

La concentration des exploitations agricoles se poursuit.

## 3 Exploitations agricoles

### 3.1 L'évolution

Source RGA	1979	1988	2000	2010
<b>Nombre d'exploitations</b>	10	4	2	1
<b>SAU moyenne des exploitations</b>	34	27	72	154
<b>Nombre d'exploitations professionnelles</b>	7	ND	ND	ND
<b>SAU moyenne des exploitations professionnelles</b>	45	ND	ND	ND

ND\*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

En 2010, il existait 1 exploitation sur la commune, soit une de moins par rapport à 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a plus que doublé passant de 72 ha à 154 ha. Cette évolution sur la période 2000/2010 est comparable à la tendance actuelle, observée sur l'ensemble du département de Seine-Maritime, en termes d'évolution des structures agricoles, à savoir une diminution du nombre de structures accompagnée d'une augmentation de la SAU moyenne.

### 3.2 Etat des lieux en 2013

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en octobre 2013, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

- On dénombre encore 1 exploitation ayant son siège sur le territoire de ROUXMESNIL BOUTEILLES. D'autre part, on dénombre :
  - 2 exploitations ayant leur corps de ferme à SAINT AUBIN SUR SCIE en limite avec ROUXMESNIL BOUTEILLES (LEGOIS Bertrand et le GAEC du Colombier)
  - 1 bâtiment d'élevage à SAINT AUBIN SUR SCIE en limite avec ROUXMESNIL BOUTEILLES exploité par M. LEFEBVRE Bertrand.

*L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000<sup>ème</sup> (cf. Carte des exploitations agricoles de ROUXMESNIL BOUTEILLES ci-après).*

*Les 4 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho en annexe 3.*

- La SAU de l'exploitation professionnelle dont le siège est situé à ROUXMESNIL BOUTEILLES est de 154 ha en octobre 2013.
- 57 hectares (soit 25 % des surfaces agricoles communales) sont valorisés par l'exploitation agricole de la commune. 75 % des terres agricoles de ROUXMESNIL BOUTEILLES sont mises en valeur par 17 exploitants ayant leur siège sur des communes avoisinantes (AUBERMESNIL-BEAUMAIS, DERCHIGNY, ENVERMEU, HAUTOT SUR MER, HERMANVILLE, LONGUEIL, MANEHOUVILLE, MARTIN ÉGLISE, OFFRANVILLE, OUVILLE LA RIVIERE, ST AUBIN SUR SCIE, STE MARGUERITE SUR MER).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles lors de la traversée de la commune.

### 3.3 L'élevage

L'étude des systèmes de production, en place sur la zone, montre que l'élevage reste une activité présente sur la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES :

- 1 site accueille un élevage de bovins/viande.

Concernant les exploitations de SAINT AUBIN SUR SCIE en limite avec ROUXMESNIL BOUTEILLES :

- 1 site accueille des élevages mixtes (bovins/viande + ovins),
- 1 site accueille un élevage de bovins/viande,
- 1 site accueille un élevage de vaches laitières.

A ce jour, sur la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES, 1 exploitation relève du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.).

Les exploitations de SAINT AUBIN SUR SCIE relèvent, elles aussi, du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.).

## 4 Protection des corps de ferme et des exploitations

### 4.1 Respect du principe de réciprocité

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).

Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage en annexe 4).

***La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage.***

***Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.***

### 4.2 Protection des exploitations par un zonage approprié

***Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme<sup>1</sup>» :***

Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

#### **Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :**

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

### 5.2 Situation des corps de ferme

L'activité agricole n'est pas présente dans le bourg de ROUXMESNIL BOUTEILLES, elle est en revanche plus importante sur le hameau de ROUXMESNIL LE HAUT où certains corps de ferme sont en contact direct avec le secteur bâti.

Il conviendra fortement de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de ces exploitations. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

<sup>1</sup> Document consultable à l'adresse suivante :

[http://www.seine-maritime.chambagri.fr/iso\\_album/charte\\_agriculture\\_urbanisme.pdf](http://www.seine-maritime.chambagri.fr/iso_album/charte_agriculture_urbanisme.pdf)



## 6 Enjeux par rapport à l'urbanisation

### 6.1 Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture et polyculture / élevage génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.

Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

### 6.2 Conclusion

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de ROUXMESNIL BOUTEILLES sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.

**ANNEXE 1**  
**Données des recensements agricoles de 1988 et 2000**

## Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : **23 - HAUTE-NORMANDIE**  
 Département : **76 - SEINE-MARITIME** Région agricole : **046 - PAYS DE CAUX**  
 Canton : **39 - OFFRANVILLE** Zone défavorisée : **0 - Hors zone**  
 Commune : **545 - ROUXMESNIL-BOUETILLES** Massif : **0 - Hors zone**

### 1. Généralités

Population totale en 1990*	1 693	Superficie totale*	562 ha
en 1999*	1 823	Superficie agricole utilisée communale (7)	238 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	c ha

\* Source : INSEE, DGI

### 2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	7	c	c	45	c	c
Autres exploitations	3	c	c	11	c	c
Toutes exploitations	10	4	c	34	27	c
Exploitations de 50 ha et plus	c	c	c	c	c	c

### 3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	10	4	c	345	109	c
Terres labourables	6	c	c	92	c	c
dont céréales	6	c	c	61	c	c
Superficie fourragère principale (3)	10	4	c	268	81	c
dont superficie toujours en herbe	10	4	c	252	73	c
Blé tendre	4	c	c	20	c	c
Orge et escourgeon	6	c	c	28	c	c
Mais-grain et maïs semence	0	0	c	0	0	c
Mais fourrage et ensilage	0	c	c	0	c	c
Colza grain et navette	c	c	0	c	c	0
Lin textile	3	0	0	8	0	0

### 4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	9	c	c	361	c	c
dont total vaches	6	c	c	97	c	c
Total volailles	6	c	c	78	c	c
Vaches laitières	5	c	c	77	c	c
Vaches nourrices	c	c	c	c	c	c
Vaches de race normande	5	c	0	71	c	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0
dont truies mères	0	0	0	0	0	0
Total équidés	3	c	0	18	c	0
dont juments poulinières (selle, course)	...	0	0	...	0	0
Brebis mères	c	c	c	c	c	c

### 5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	8	c	c	218	c	c
Tracteurs	8	3	c	11	5	c
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	0	0	c	0	0	c
Superficie en faire-valoir direct	9	3	c	127	42	c
Presse à grosses balles	...	0	c	...	0	c
Moissonneuse-batteuse	0	0	c	0	0	c
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0

### 6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	0	c	0
40 à moins de 55 ans	0	0	c
55 ans et plus	10	c	c
Total	10	4	c

### 7. Population - Main d'oeuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	6	c	c
Pop. familiale active sur les expl. (5)	16	7	c
UTA familiales (4)	12	3	c
UTA salariés (4) (6)	4	0	c
UTA totales (y c. ETA-CJMA) (4)	16	3	c
dont UTA féminines (non c. saisonnières)	...	2	c

### 8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	10	4	c

### 9. Divers

	N ou E		
	1979	1988	2000
N : exploitations			
E : effectif			
Population agricole familiale (E)	22	10	c
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	4	0	0
Chefs et coexploitants retraités (E)	...	c	c
Chefs féminins et coexploitantes (E)	c	c	c
Exploitations sous formes sociétaires (N)	0	0	0

### Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

### Signes conventionnels

... Résultat non disponible  
 c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

**ANNEXE 2**  
**Tableau de synthèse des exploitations agricoles de la commune**

**PLU COMMUNE DE "ROUXMESNIL BOUTEILLES" : ENQUÊTE AGRICOLE NOVEMBRE 2013**

NUMERO EXPLOITANT	RAISON SOCIALE / NOM EXPLOITANT	FORME JURIQUE				MAIN D'ŒUVRE (UTH)		ANNEE NAISSANCE EXPLOITANT(S)	SAU TOTALE	SAU SUR LA COMMUNE	PERENNITE	COMMUNE DU SIEGE	CHEPTEL								STATUT		OBSERVATIONS					
		Individuelle	GAEC	EARL	Autres	Exploitants	Salariés						VL	VA	BE	VOLLAILLES	PORCINS	OVINS	EQUINS	AUTRES	RSD	IC	MFV PARCELLES CDF	M EC	PROJET BÂTIMENT	ACTIVITES DIVERSIFICATION	AUTRES	
01	LEBOURG Dominique	X				1		1955	157,08	56,87	assurée	ROUXMESNIL BOUTEILLES		40	20						X		locataire					
02	AUZOU Thierry								66,95	51,57		ST AUBIN SUR SCIE																
03	LEFEBVRE Bertrand	X				1		1963	63,82	20,66		ST AUBIN SUR SCIE	30								X		propriétaire					1 bâtiment d'élevage dans un herbage en limite de commune de Rouxmesnil - Corps de ferme principal localisé sur la commune de Saint Aubin sur Scie
04	LEFEBVRE Antoine								44,39	15,01		MARTIN EGLISE																
05	GAEC DE LA VIENNE								224,02	13,59		HERMANVILLE																
06	SCA DES THUILLOTS								32,09	11,87		MANEHOUVILLE																
07	LEGOIS Bertrand	X				1		1977	117,51	9,56	assurée	ST AUBIN SUR SCIE			30						X				oui		Corps de ferme localisé su la commune de Saint Aubin sur Scie en limite de commune avec Rouxmesnil. Envisage la destruction d'un bâtiment existant pour en reconstruire un autre.	
08	GAEC BARY								142,62	8,86		DERCHIGNY																
09	SCEA LE POMMIER								226,28	6,98		OUVILLE LA RIVIERE																
10	HELOUIS Nicole								44,63	6,29		ST AUBIN SUR SCIE																
11	GALLAIS Jean-Luc								32,44	5,53		OFFRANVILLE																
12	EARL DU CLOS SAINT REMY								186,72	5,01		HAUTOT SUR MER																
13	GAEC DU COLOMBIER		X			2		1970 1971	252,46	3,36	assurée	ST AUBIN SUR SCIE		65	30			280			X		propriétaire	oui			Corps de ferme localisé sur la commune de Saint Aubin sur Scie en limite de commune avec Rouxmesnil.	
14	GAEC DECHAMPS								164,29	3,20		LONGUEIL																
15	SCEA DUNET								55,74	3,00		ENVERMEU																
16	CABOT Anne								94,36	2,54		AUBERMESNIL BEAUMAIS																
17	SCEA LES TILLEULS								228,91	2,12		STE MARGUERITE SUR MER																
18	AUBLE Franck								95,77	1,47		AUBERMESNIL BEAUMAIS																

**ANNEXE 3**  
**Identification des différents sites d'exploitation de la commune**

## LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Rouxmesnil-Bouteilles



Source : BD Ortho © IGN Paris 2012 - Licences APCA - Ch. Agri. N° CD1AM7 février 2013 - Copie et Reproduction Interdites.

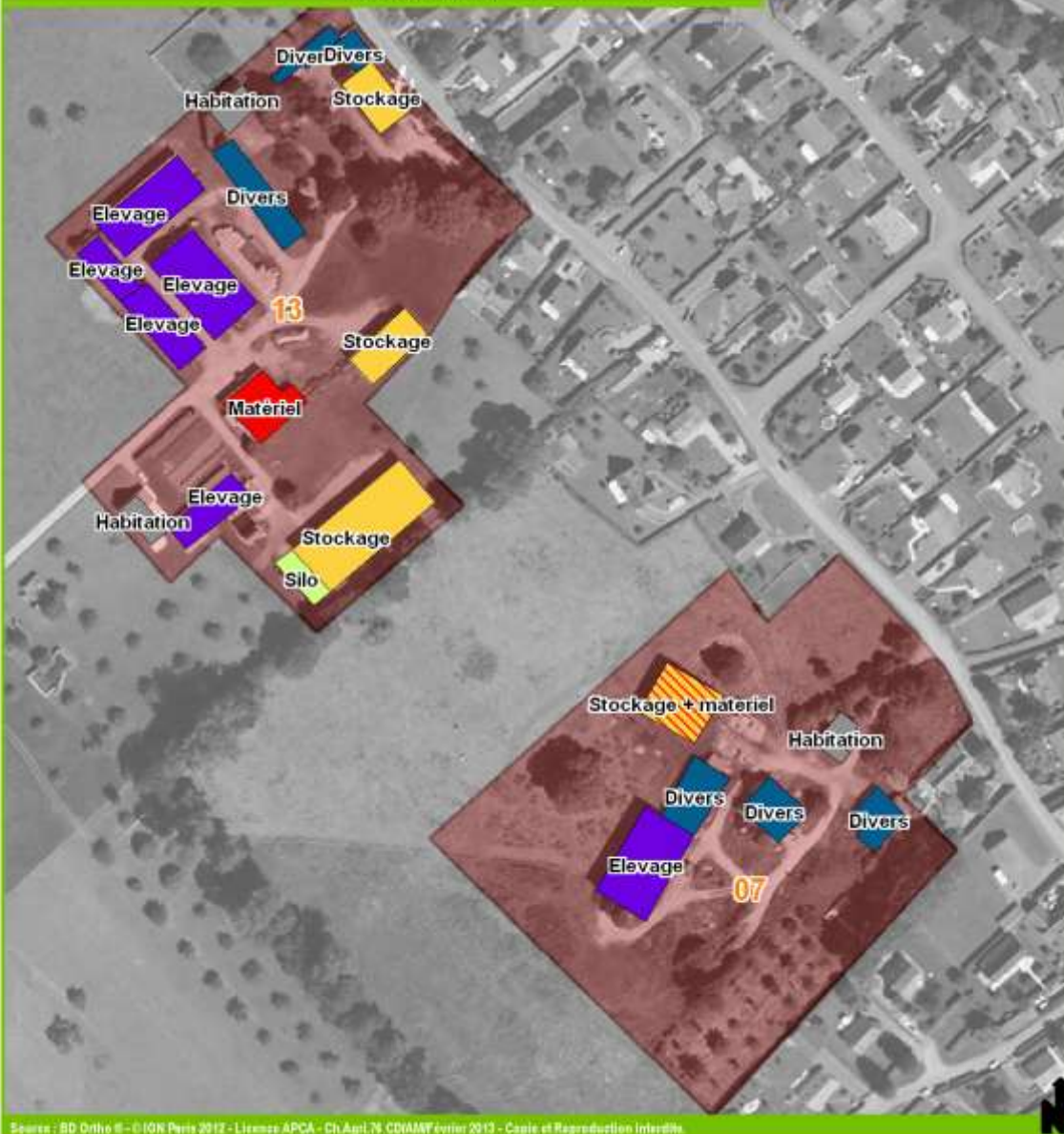
# LOCALISATION ET IDENTIFICATION DE L'USAGE DU BÂTI AGRICOLE

"Enquête agricole P.L.U" - Commune de Rouxmesnil-Bouteilles



	Corps de Ferme + n° de l'exploitation		Local Phyto
<b>Typologie du bâti agricole</b>			Projet bâtiment
	Bâtiment d'élevage		Ancien corps de ferme
	Bâtiment de stockage		Serre
	Matériel		Ecurie
	Bâtiment d'élevage / Stockage		Manège
	Bâtiment stockage / Matériel		Gîte
	Silo		Accueil du public
	Fosse		Conditionnement / Transformation
	Fumière		Habitation
	Fosse / Fumière		Tiers
			Divers

Echelle 1 / 2000



Source : BD Ortho © IGN Paris 2012 - Licence APCA - Cf. Agri. N° CDIMM Février 2013 - Copie et Reproduction Interdites.



**ANNEXE 4**  
**Règles d'implantation des bâtiments d'élevage**

## REGLES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

### Rappels réglementaires

Un élevage relève de l'un des quatre régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD) (relevant de la DDASS),
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : régime de la déclaration ou de l'autorisation (relevant de la DDSV).

	I.C.P.E.			
	R.S.D.	Déclaration	Déclaration avec contrôle périodique	Enregistrement
Vaches laitières	- de 50	de 50 à 100	101 à 150	151 à 200
Vaches allaitantes	- de 100	à partir de 100	/	/
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	- de 50	de 50 à 200	de 201 à 400	/
Porcs <sup>(2)</sup>	- de 50 <sup>(2)</sup>	de 50 à 450 <sup>(2)</sup>	/	+ de 450 <sup>(2)</sup>
Lapins (animaux sevrés)	- de 3 000	de 3 000 à 20 000	/	+ de 20 000
Volailles, gibier à plumes <sup>(2)</sup>	- de 5 000 <sup>(2)</sup>	de 5 000 à 20 000 <sup>(2)</sup>	de 20 001 à 30 000 <sup>(2)</sup>	+ de 30 000 <sup>(2)</sup>

<sup>2)</sup> exprimés en animaux équivalents (AE)

- palmipède gras en gavage = 7 AE
- dinde lourde = 3,5 AE
- dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 AE
- dinde légère = 2,2 AE
- canard à rôti, prêt à gaver, reproducteur = 2 AE
- poulet lourd = 1,15 AE
- poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 AE
- poulet léger = 0,85 AE
- coquelet = 0,75 AE
- pigeon, perdrix = 0,25 AE
- caille = 0,125 AE

- porc à l'engrais, jeune femelle avant la première saillie et animal en élevage de multiplication ou de sélection = 1 AE
- reproducteur, truie (saillie ou ayant mis bas) et verrat = 3 AE
- porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection = 0,2 AE

**Du statut de l'élevage résulte un certain nombre de prescriptions à respecter lors de l'implantation des bâtiments d'élevage (voir pages suivantes).**

## Notes pour la lecture des tableaux

1 – Note 1 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

2 – Note 2 : Dans le cas d'une extension mesurée d'un bâtiment d'élevage existant ou d'une réaffectation d'un bâtiment d'élevage existant au même type d'élevage ou non, il peut être admis une distance d'éloignement inférieure à la prescription générale, sans que cette distance puisse être inférieure à 25 m. L'éloignement maximal devra toujours être recherché vis-à-vis des tiers.

3 – Note 3 : au sens des ICPE, les **bâtiments d'élevage** sont les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 AE/m<sup>2</sup>. (Pour les cas particuliers des porcs plein air et des enclos et volières des élevages de volailles où la densité des animaux est inférieure à 0,75 AE/m<sup>2</sup> : voir tableau 2).

4 - Note 4 : au sens des ICPE, les **annexes** sont les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilages, la salle de traite.

5 – Note 5 : au sens des ICPE, une **habitation** est un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel.

6 – Note 6 : au sens des ICPE, un **local habituellement occupé par des tiers** est un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

### 7 – Note 7 : **Demande de dérogation – Généralités**

Dans le cas de modifications, notamment pour se conformer à des nouvelles normes en matière de bien-être animal, d'extensions ou de regroupement d'élevages en fonctionnement régulier (...), des dérogations à cette distance de 100 m peuvent être accordées par le préfet.

<i>Procédures :</i>	En déclaration : dépôt d'une déclaration avec demande de dérogation (cf. 8 et 9) En autorisation : demande à formuler et à argumenter dans l'étude d'impact (puis procédure classique).
---------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### 8 – Note 8 : Dérogation pour les **bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration**

Une dérogation de distance jusqu'à 50 m des tiers (...) pour les bâtiments de bovins sur litière, source de moindres nuisances, peut être accordée sans qu'il y ait nécessairement besoin de mesures compensatoires.

### 9 – Note 9 : Autres dérogations

Pour les autres bâtiments d'élevage et les annexes, les demandes de dérogations doivent montrer que des mesures compensatoires permettent de limiter les dangers ou inconvénients liés à cette dérogation. L'exploitant devra fournir un dossier expliquant que les dangers, inconvénients et nuisances, notamment pour les tiers, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure (mise en place de mesures compensatoires efficaces).

Dans le cas des ouvrages de stockage de paille et de fourrage, la distance ne peut être inférieure à 15 m et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

10 – Note 10 : Ces distances ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions des arrêtés du 7 février 2005, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

11 - Note 11 : Lorsqu'il s'agit de **bâtiments mobiles d'élevage de volailles** faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 m à chaque bande, cette distance est réduite à 50 m.

## TABLEAU 1 - DISTANCES MINIMALES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(Cas particuliers : voir tableau 2 pour les porcs plein air et les enclos et volières <0,75 AE/m<sup>2</sup> en déclaration et autorisation)

Par rapport aux :	Règlement Sanitaire Départemental (RSD)			Bâtiments <sup>3</sup> et annexes <sup>4</sup> des élevages soumis à <b>déclaration et autorisation</b> au titre des <b>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>
	Bâtiments d'élevage	Fumière/fosses	Silos	
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable			<b>35 m</b> sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	<b>200 m</b>	/	/	<b>200 m</b>
Piscicultures et zones conchylicoles	<b>200 m</b> sauf dérogation liée à la topographie	/	/	<b>500 m</b> en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier
Habitations <sup>5</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> , stades et terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme)  N.B. : distances définies de pignon à pignon	- <b>100 m</b> pour les élevages porcins sur lisier <sup>1</sup> - <b>25 m</b> pour les élevages de volailles et lapins entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours - <b>50 m</b> dans les autres cas <sup>2</sup>	- <b>35 m</b> avec talus et haie ou mur de 2 m <sup>2</sup> - <b>50 m</b> sinon <sup>2</sup>	- <b>25 m</b> si ensilage non générateur de jus - <b>35 m</b> avec talus et haie ou mur de 2 m - <b>50 m</b> sinon	<b>100 m</b> dans le cas général, avec possibilité de demander une dérogation <sup>7</sup> individuelle :  - à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration <sup>8</sup> - dans les autres cas en prévoyant des mesures compensatoires, avec un minimum de 15 m lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage <sup>9</sup>  ➤ ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes <sup>10</sup>  ➤ sauf bâtiments de volaille mobiles <sup>11</sup>
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.  N.B. : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	Pas de prescriptions, sauf si dispositions particulières dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.			<b>100 m</b> dans le cas général, avec possibilité de demander une dérogation <sup>7</sup> individuelle :  - à <b>50 m</b> lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière en déclaration <sup>8</sup> - dans les autres cas en prévoyant des mesures compensatoires, avec un minimum de 15 m lorsqu'il s'agit d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage <sup>9</sup>  ➤ ces distances ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et aux nouvelles annexes <sup>10</sup>  ➤ sauf bâtiments de volaille mobiles <sup>11</sup>

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

*A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.

**TABLEAU 2 - ICPE (DECLARATION ET AUTORISATION) :  
CAS PARTICULIERS DES PORCS PLEIN AIR, ENCLOS ET VOLIERES < 0,75 AE/M<sup>2</sup>**

Par rapport aux :	ICPE (déclaration et autorisation)		
	Élevages de porcs en plein air	Volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m <sup>2</sup>	Enclos et parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 AE/m <sup>2</sup>
Puits, forages, sources, aqueducs en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges de cours d'eau.	<b>35 m</b>  sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	<b>35 m</b>  sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	<b>10 m</b> (et <b>20 m</b> pour les palmipèdes)  sous réserve des dispositions particulières applicables aux périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et plages	<b>200 m</b>	<b>200 m</b>	<b>200 m</b>
Piscicultures et zones conchylicoles	<b>500 m</b> en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander (pas automatique)	<b>500 m</b> en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander (pas automatique)	<b>500 m</b> en amont sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux. NB : la dérogation est à demander pour chaque dossier
Habitations <sup>5</sup> (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance)  ou locaux habituellement occupés par des tiers <sup>6</sup> , stades et terrains de camping (à l'exception des terrains de camping à la ferme)  <u>N.B.</u> : distances définies de limite d'enclos à pignon d'habitation	<b>50 m</b>	<b>50 m</b>	<b>20 m</b> ( <b>50 m</b> pour les palmipèdes et les pintades)
Zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.  <u>N.B.</u> : distances définies du pignon à la limite de zone destinée à l'habitation	<b>50 m</b>	<b>50 m</b>	/

**En cas de projet, lors du choix du site d'implantation d'une installation d'élevage, il est souhaitable, en fonction des contraintes techniques, de chercher le recul maximum par rapport aux habitations des tiers, en particulier pour préserver les possibilités de modernisation, d'agrandissement et de changement de statut.**

*A savoir : Règle de réciprocité (Art. L.111-3 du Code Rural)*

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement est imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.